



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Fonctionnement

Question écrite n° 10453

### Texte de la question

M. Leon Aime attire l'attention de M. le ministre de l'economie sur l'ordonnance de 1986 relative a la liberte des prix et de la concurrence modifiee le 31 decembre 1992 en ce qui concerne les reductions des delais de paiement des denrees perissables. En effet, l'ordonnance en son article 53 precise que « les regles definies a la presente ordonnance s'appliquent a toutes les activites de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques ». Or les entreprises intervenant dans la filiere des produits laitiers notamment et qui doivent se conformer depuis le 1er juillet 1993 a l'article 35 de cette ordonnance stipulant un delai maximum de 30 jours fin de mois de livraison, se voient opposer par la quasi-totalite des clients collectivites les dispositions du code des marches publics qui prevoient le mandatement dans un delai de 45 jours. Dans l'actuelle conjoncture economique difficile, une reduction des delais de paiement des denrees perissables qui ne toucherait pas l'ensemble des intervenants de la filiere et notamment les collectivites publiques risque d'entraîner un dangereux desequilibre financier pour nombre d'entreprises de ce secteur. Il lui demande donc de mettre en place les moyens necessaires pour soutenir financièrement ces entreprises et de faire appliquer sans retard les delais prevus par la loi.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement a pour preoccupation constante l'amelioration des delais de reglements dans le secteur public. C'est pourquoi il a engage des experimentations ou des reformes de portee generale qui concourent a cette amelioration. Ainsi, d'ores et deja, la lettre de change-releve (LCR) constitue un moyen de paiement des marches publics qui permet un engagement sur une date precise de mise a disposition des fonds puisqu'elle integre les delais bancaires. De plus, le delai de reglement conventionnel, propose a titre experimental, permet a un ordonnateur, apres avoir conclu une convention avec le comptable public fixant les modalites de leur collaboration, d'engager la collectivite publique vis-a-vis de ses commanditaires sur un delai maximum de reglement, delais bancaires exclus. Ses resultats encourageants rendent desormais possible sa generalisation et une action de promotion aupres de tous les organismes publics. En outre, au terme d'une reflexion engagee l'an passe, le Gouvernement vient d'arreter plusieurs mesures qui visent a reduire les delais de paiement. C'est ainsi que le delai de mandatement pour l'Etat et ses etablissements publics sera ramene progressivement de 45 jours a 35 jours au 1er janvier 1995. Quant au delai contractuel maximum d'echeance des LCR actuellement fixe a 60 jours, il sera egalement fixe a 35 jours au 1er janvier 1995 pour l'Etat et ses etablissements publics. Les collectivites locales et les etablissements publics locaux ont ete invites a mettre en oeuvre des mesures similaires. Par ailleurs, les entreprises pourront, si elles le souhaitent, choisir dans leurs contrats avec les administrations ou les etablissements publics de l'Etat, entre le mandatement classique et la LCR. En outre, le decret no 94-787 du 7 septembre 1994 a transpose, pour les administrations et les etablissements publics de l'Etat, des dispositions relatives aux denrees perissables prevues par la loi no 92-1442 du 31 decembre 1992. Enfin, pour renforcer la mise en application des regles existantes, les pouvoirs publics ont integre dans le dernier projet de loi portant diverses dispositions d'ordre financier deux articles dont l'un interdit aux contractants de renoncer aux interets moratoires et l'autre met en place, pour les etablissements publics de sante, une

procédure de liquidation et de mandatement d'office de ces mêmes intérêts par le préfet en l'absence de mandatement des intérêts par l'établissement.

## Données clés

**Auteur :** [M. Aimé Léon](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10453

**Rubrique :** Entreprises

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 janvier 1994, page 321

**Réponse publiée le :** 17 octobre 1994, page 5160